

Formulaire n° SE801 (révisé en avril 2020)
Annexe standard relative aux avenants

Les avenants et clauses qui suivent s'ajoutent à et font partie intégrante de la présente police :

- NMA 2920 – Avenant d'exclusion des actes de terrorisme
- WEH – Avenant relatif à l'amiante
- NMA 2915 – Avenant relatif aux données électroniques
- MAP – Exclusion de la moisissure (1^{er} novembre 2005)
- Avenant relatif aux substances illégales
- NMA 2962 – Exclusion des matières biologiques et chimiques
- NMA 2340 – Clause d'exclusion de l'infiltration, de la pollution ou de la contamination
- NMA 2802 – Exclusion de la reconnaissance électronique de date (EDRE)
- Clause relative au rapiéçage
- LMA5393 – Avenant relatif aux maladies transmissibles

NMA 2920 – AVENANT D'EXCLUSION DES ACTES DE TERRORISME

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou tout avenant ou formulaire s'y rapportant, il est convenu que la police exclut les préjudices, pertes, dommages, frais et coûts de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement occasionnés par, résultant de, découlant de ou en lien avec tout acte de terrorisme, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre au sinistre.

Aux fins du présent avenant, acte de terrorisme désigne tout acte, y compris sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence ou la menace de force ou violence par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant soit seul(e) ou au nom de ou en relation avec toute organisation ou tout gouvernement, et entrepris à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, ou à des fins similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou d'engendrer la peur chez le public ou une portion du public.

Le présent avenant exclut également les préjudices, la perte, les dommages, les frais et les dépenses de quelque nature, directement ou indirectement occasionnés par, résultant de, découlant de ou en lien avec toute mesure prise pour contrôler, prévenir, mettre fin à ou de quelque autre façon associée à tout acte de terrorisme.

Si l'assureur allègue qu'en raison de la présente exclusion, un préjudice, une perte, un dommage, un frais ou une dépense de quelque nature que ce soit n'est pas couvert(e) par la présente assurance, la responsabilité de prouver le contraire revient à l'**assuré**.

Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et auront plein effet.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

WEH – AVENANT RELATIF À L'AMIANTE

A. La présente police n'assure que l'amiante physiquement incorporé dans un bâtiment ou une structure assuré(e), et seulement la partie de l'amiante qui a été physiquement endommagée pendant la période d'assurance par l'un des risques assurés.

Les incendies, les explosions, la foudre, les tempêtes de vent, la grêle, l'impact direct d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un navire, les émeutes ou les troubles civils, les actes de vandalisme ou malveillants, la libération accidentelle de produits d'installations de protection contre l'incendie.

Cet avenant est soumis à toutes les limitations de la présente police à laquelle il est annexé, ainsi qu'à chacune des limitations particulières suivantes :

1. Le bâtiment ou la structure doit être assuré en vertu de la présente police pour les dommages occasionnés par le risque désigné.
2. Le risque désigné doit être la seule cause immédiate des dommages occasionnés à l'amiante.
3. L'assuré doit déclarer aux souscripteurs l'existence et les coûts des dommages dès que possible, aussitôt que le risque désigné a pour la première fois endommagé l'amiante. Cependant, la présente police n'assure pas les dommages déclarés pour la première fois aux souscripteurs plus de 12 (douze) mois après l'expiration ou la résiliation de la période d'assurance.
4. L'assurance accordée en vertu de la présente police à l'égard de l'amiante ne comprend pas les sommes relatives :
 - (i) aux défauts de conception, de fabrication ou d'installation de l'amiante.
 - (ii) à l'amiante non physiquement endommagé par le risque désigné, y compris toute directive ou demande d'une autorité gouvernementale ou réglementaire de quelque nature que ce soit liée à l'amiante non endommagé.

B. Sauf indication contraire à la Section A, la présente police n'assure pas l'amiante ou toute somme y afférent.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

NMA2915 – AVENANT RELATIF AUX DONNÉES ÉLECTRONIQUES

1. Exclusion des données électroniques

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou tout avenant y afférent, il est entendu et convenu de ce qui suit :

(a) La présente police ne couvre pas la perte, les dommages, la destruction, l'altération, l'effacement, la corruption ou la modification de **DONNÉES ÉLECTRONIQUES** par quelque cause que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, par tout **VIRUS INFORMATIQUE**) ou la privation de jouissance, la réduction de fonctionnalité, les coûts ou les frais de toute nature qui en résultent, indépendamment de toute autre cause ou événement contribuant concurremment ou dans toute autre séquence à la perte.

Les **DONNÉES ÉLECTRONIQUES** désignent des faits, des concepts et des informations convertis en un format utilisable pour les communications, l'interprétation ou le traitement par un système de traitement des données électroniques et électromécaniques ou par de l'équipement contrôlé électroniquement, et comprend les programmes, logiciels et autres instructions codées pour le traitement et la manipulation de données, ou la direction et la manipulation d'un tel équipement.

Un **VIRUS INFORMATIQUE** désigne un ensemble d'instructions ou de codes corrupteurs, nuisibles ou autrement non autorisés comprenant un ensemble d'instructions ou de codes, programmatiques ou autres, non autorisés et introduits de manière malveillante qui se propagent dans un système informatique ou un réseau de quelque nature que ce soit. Les **VIRUS INFORMATIQUES** incluent, sans s'y limiter, les « chevaux de Troie », les « vers informatiques », les « bombes à retardement » et les « bombes logiques ».

- (b) Cependant, dans le cas où un danger énuméré ci-dessous découlerait de l'une des questions visées à l'alinéa (a) ci-dessus, la présente police, sous tous ses termes, conditions et exclusions, couvrira les dommages corporels survenus au cours de la période d'assurance pour les biens assurés par la présente police directement occasionnés par de tels risques.
Risques désignés : incendies, explosions.

2. Estimation des supports de traitement de données électroniques

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou tout avenant y afférent, il est entendu et convenu de ce qui suit : si le support d'enregistrement ou de traitement des données électroniques assuré par la présente police est endommagé à la suite d'un risque assuré en vertu de la présente police, alors la base de l'évaluation sera le coût du support vierge, plus les coûts associés à la copie des DONNÉES ÉLECTRONIQUES à partir des copies de sauvegarde ou des originaux d'une version antérieure. Ces coûts ne comprennent pas la recherche et l'ingénierie, ni les coûts pour recréer, recueillir ou assembler ces DONNÉES ÉLECTRONIQUES. Si le support n'est pas réparé, remplacé ou restauré, la base de l'évaluation sera le coût du support vierge. Cependant, la présente police ne couvre pas toute somme relative à la valeur de ces DONNÉES ÉLECTRONIQUES pour l'assuré ou toute autre partie, même si de telles DONNÉES ÉLECTRONIQUES ne peuvent être recréées, recueillies ou assemblées.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

MAP – EXCLUSION DE LA MOISSURE – révisée le 1er novembre 2005

La présente police n'accorde pas de garantie pour les préjudices, la perte, les dommages, les réclamations, les coûts, les dépenses ou autres sommes découlant directement ou indirectement de ou se rapportant : à la moisissure, aux champignons, aux spores ou à d'autres micro-organismes de tout type, nature ou description, y compris, mais sans s'y limiter, toute substance dont la présence constitue une menace réelle ou potentielle pour la santé humaine.

La présente exclusion s'applique, qu'il y ait ou non :

- (i) perte ou dommage matériel à la propriété assurée;
- (ii) risque ou cause assuré(e), contribuant ou non de manière concurrente ou successive;
- (iii) perte de jouissance, d'occupation ou de fonctionnalité; ou
- (iv) action requise, y compris mais sans s'y limiter, la réparation, le remplacement, l'enlèvement, le nettoyage, la réduction, l'élimination, la réinstallation, ou les dispositions prises pour répondre aux préoccupations médicales ou juridiques.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

AVENANT RELATIF AUX SUBSTANCES ILLÉGALES

La présente police ne couvre pas les dommages occasionnés par la culture, la récolte, la transformation, la fabrication ou la distribution de substances illégales. La culture de substances illégales, telle que définie aux annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du *Règlement sur les stupéfiants*, est une activité illégale et destructrice.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

NMA 2962 – EXCLUSION DES MATIÈRES BIOLOGIQUES ET CHIMIQUES

La présente police ne couvre pas les pertes, dommages, frais et dépenses de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement occasionnés par, résultant de ou en lien avec l'utilisation malveillante réelle ou menacée de matériaux biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement y contribuant concurrentement ou dans toute autre ordre.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

NMA 2962

NMA2340 – CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INFILTRATION, DE LA POLLUTION OU DE LA CONTAMINATION

É.-U. et CANADA

EXCLUSION DES ZONES TERRESTRES, AÉRIENNES ET MARITIMES

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police (ou dans tout formulaire ou avenant faisant partie de la présente police), celle-ci ne couvre pas les terres (y compris, sans s'y limiter, les terres sur lesquelles les biens assurés sont situés), l'eau ou l'air, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent, ou tout intérêt ou droit s'y rapportant.

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police (ou dans tout formulaire ou avenant faisant partie de la présente police), celle-ci ne couvre pas :

- a) les pertes, dommages, coûts ou dépenses;
- b) l'augmentation des pertes, dommages, coûts ou dépenses assurés; ou
- c) les pertes, dommages, coûts, frais, pénalités ou amendes qui sont engagés, subis ou imposés par un ordre, une directive, une instruction ou une demande, ou par tout accord avec, un tribunal, un organisme gouvernemental ou toute autre autorité publique, civile ou militaire, ou toute menace de tels pertes, dommages, coûts, frais, pénalités ou amendes (que cela soit ou non à la suite d'un litige public ou privé), qui découlent de tout type d'infiltration, de pollution ou de contamination, ou de menace de ceux-ci, que cela soit ou non occasionné par ou résultant d'un risque assuré, ou de mesures prises pour la prévention, la réduction, l'atténuation, l'assainissement, le nettoyage ou l'enlèvement d'une telle infiltration, pollution ou contamination, ou menace de ceux-ci.

L'expression « tout type d'infiltration, de pollution ou de contamination » utilisée dans le présent avenant comprend (sans s'y limiter) :

- a) l'infiltration, la pollution ou la contamination par quoi que ce soit, y compris, sans s'y limiter, toute matière désignée comme « substance dangereuse » par l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis ou comme « matière dangereuse » par le *Department of Transportation* des États-Unis, ou définie comme « substance toxique » par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement aux fins de la partie II de cette loi, ou toute substance désignée ou définie comme toxique, dangereuse ou nocive pour des individus ou l'environnement dans toute autre loi, ordonnance ou règlement fédéral, d'État, provincial ou municipal; et
- b) la présence, l'existence ou la libération de toute chose pouvant mettre en danger ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être d'individus ou de l'environnement.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

AVENANT DES FRAIS DE DÉBLAI

Le présent avenant contient des dispositions qui peuvent limiter ou empêcher les recouvrements en vertu de la présente police en cas de sinistre lorsque des frais de déblai sont engagés.

Rien dans le présent avenant ne peut remplacer toute exclusion concernant l'infiltration, la pollution ou la contamination, exclusion de la contamination radioactive ou toute autre exclusion applicable à la présente police.

Toute disposition de la présente police (ou dans tout formulaire ou avenant faisant partie de la présente police), qui assure les frais de déblai est annulée et remplacée par ce qui suit :

- 1) En cas de dommages matériels directs ou de destruction de biens, pour lesquels l'assureur accepte de payer, ou que, si ce n'était de l'application d'une franchise ou d'un montant de base, il accepterait de payer (ci-après, « dommages ou destruction »), la présente police assure également, dans les limites de la somme assurée, sous réserve des restrictions et du mode de calcul ci-dessous, et de toutes les autres modalités et conditions de la police, les frais et les coûts :
 - (a) qui sont raisonnablement et nécessairement engagés par l'assuré pour l'enlèvement, sur les lieux de l'assuré où les dommages ou la destruction ont eu lieu, des déblais qui résultent des dommages ou de la destruction; et
 - (b) dont l'assuré a connaissance et dont il communique le montant à l'assureur dans un délai d'un an à compter du début des dommages ou destruction.
- 2) Dans le calcul du montant, le cas échéant, payable en vertu de la présente police pour le sinistre où des frais ou dépenses dont l'assuré est tenu responsable pour l'enlèvement des débris (sous réserve des limitations énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus) :
 - (a) le montant maximal des frais ou dépenses pouvant être inclus dans la méthode de calcul définie à l'alinéa (b) ci-dessous correspond au plus élevé entre : 25 000 \$CAD (vingt-cinq mille dollars) ou 10 % (dix pour cent) du montant des dommages ou de la destruction desquels ces frais ou ces dépenses découlent; et
 - (b) le montant des frais ou dépenses tel que limité par l'alinéa (a) ci-dessus s'ajoute :
 - (i) au montant des dommages ou de la destruction; et
 - (ii) tous les autres montants de sinistre, qui résultent du même événement, et que les souscripteurs acceptent également de payer, ou que, si ce n'était l'application d'une franchise ou d'un montant de base, ils accepteraient de payer, et la somme résultante, constitueront le montant auquel toute franchise ou tout montant de base auquel cette police est soumise et le montant de garantie (ou le sous-montant de garantie) de cette police seront appliqués.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

NMA 2340

NMA 2802 – EXCLUSION DE LA RECONNAISSANCE ÉLECTRONIQUE DE DATE (EDRE)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu des présentes, il est entendu et convenu que la présente police est assujettie à ce qui suit :

La présente police ne couvre pas les sinistres, dommages-intérêts, coûts, réclamations ou frais, qu'ils soient préventifs, correctifs ou autres, découlant directement ou indirectement de, ou lié à :

- a) tout calcul, toute comparaison, toute différenciation, tout séquençage ou tout traitement de données impliquant un changement de date pour le passage à l'an 2000, ou tout autre changement de date, y compris le calcul des années bissextiles, par tout système, tout matériel, tout programme, tout logiciel, toute puce, tout circuit intégré ou tout dispositif similaire de tout matériel informatique ou non informatique, que les biens soient ou non la propriété de l'assuré; ou
- b) toute modification ou toute adaptation reliée à un changement de date pour le passage à l'an 2000, ou tout autre changement de date, y compris le calcul des années bissextiles, apporté(e) à tout système, tout matériel, tout programme, tout logiciel, toute puce, tout circuit intégré ou tout dispositif similaire de tout matériel informatique ou non informatique, que les biens soient ou non la propriété de l'assuré.

La présente clause s'applique, quels que soient les autres causes ou événements qui contribuent de façon simultanée ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, coûts, réclamations ou dépenses.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

NMA 2802

CLAUSE RELATIVE AU RAPIÉÇAGE

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou tout avenant s'y rapportant, si les biens assurés sont faits de contreplaqué, de métal, de plastique, de vinyle, de caoutchouc, de fibre de verre ou d'un autre matériau de nature similaire, en cas de dommages couverts par la présente police, l'assureur ne prendra en charge que les frais engagés pour les réparations :

- a) effectuées en appliquant les pièces de réparation appropriées sur la zone endommagée, conformément aux bonnes pratiques de réparation; ou
 - b) d'un montant ne dépassant pas le coût des réparations effectuées conformément aux spécifications de réparation spécifiques et recommandées par les fabricants du bien;
- selon le moindre de ces montants.

Il est également convenu que l'assureur ne prendra pas en charge les coûts ou les frais de peinture ou d'imprégnation de la couleur au-delà des zones immédiatement endommagées.

Le contenu du présent document ne doit en aucun cas, modifier ou élargir la portée de toute clause ou condition de la présente police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus.

LMA5393 – AVENANT RELATIF AUX MALADIES TRANSMISSIBLES — 25 mars 2020

1. La présente police est assujettie à toutes les modalités, conditions et exclusions et couvre les pertes attribuables aux pertes et dommages physiques directs survenant pendant la période d'assurance. Conséquemment, et nonobstant toute autre disposition contraire de la présente police, la police ne couvre pas les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autre somme, qui directement ou indirectement, découlent de, sont imputables à ou surviennent en même temps ou dans un ordre quelconque d'une maladie transmissible, la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une maladie transmissible.
2. Pour les besoins de cet avenant, tout(e) perte, dommage, sinistre, frais, dépense ou autre coût, comprend, sans caractère limitatif, les frais de nettoyage intensif, de détoxification, d'élimination, de contrôle ou de test :
 - 2.1. d'une maladie transmissible, ou
 - 2.2. de tout bien assuré en vertu des présentes qui est touché par ladite maladie transmissible.
3. Le terme maladie transmissible, tel qu'utilisé dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou par un agent d'un organisme à un autre organisme si:

- 3.1. la substance ou l'agent comprend, sans caractère limitatif, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme ou toute mutation y afférente, qu'ils soient réputés vivants ou non, et
 - 3.2. le mode de transmission, de façon directe ou indirecte, comprend, sans caractère limitatif, une transmission par voie aérienne, par des fluides corporels, à partir d'une surface ou via un objet, un solide, un liquide, un gaz ou entre organismes, et
 - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut occasionner ou menacer d'occasionner une dégradation de l'état de santé humain ou du bien-être humain, ou peut causer ou menacer de causer un dommage, une détérioration, une perte de valeur, une perte de la valeur marchande, la qualité marchande ou la perte de l'usage des biens assurés en vertu des présentes.
4. Le présent avenant s'applique à toutes les extensions de garantie, les couvertures additionnelles, les rachats d'exclusion et à toute autre garantie accordée.

Toutes les autres modalités, conditions et exclusions de la police demeurent inchangées.

SPECIMEN